

AVIS N° 03 / 2001 du 8 février 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 002

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mai 1994 autorisant la Société terrienne flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er}, et l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 21 décembre 2000 ;

Vu le rapport du président,

Émet, le 8 février 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS ET PRECEDENTS :

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis à la Commission vise à autoriser la Société terrienne flamande à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification à des fins nouvelles à savoir l'accomplissement des tâches relatives aux projets d'aménagement de la nature en exécution du décret du Parlement flamand du 21 octobre 1997.

L'arrêté royal du 30 mai 1994 autorise déjà la Société terrienne flamande à accéder au Registre national des personnes physiques pour l'accomplissement des tâches relatives :

1° au remembrement des biens ruraux en application de la loi du 22 juillet 1970

2° à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais en application du décret du 23 janvier 1991.

Ce même arrêté autorise également la Société terrienne flamande à utiliser le numéro d'identification pour l'accomplissement des tâches relatives au remembrement des biens ruraux en application de la loi du 22 juillet 1970.

Concernant cet arrêté royal, la Commission avait émis, le 4 octobre 1992, l'avis n°14/92. Dans cet avis, la Commission n'a formulé aucune objection à l'égard de l'accès par la Société terrienne flamande aux informations du Registre national pour l'accomplissement des deux tâches susmentionnées mais a émis un avis défavorable pour défaut de justification en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification pour l'accomplissement des tâches relatives à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais en application du décret du 23 janvier 1991.

Le projet d'arrêté dont question ajoute une troisième finalité justifiant l'accès aux informations et l'utilisation du numéro, par rapport aux premières finalités énoncées ci-dessus.

II. STRUCTURE DE L'ARRETE ROYAL :

L'article 1^{er} du projet introduit un point 3° à l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du 30 mai 1994 précité et définit ce faisant une nouvelle finalité pour laquelle l'accès aux informations du registre national est autorisé, à savoir l'accomplissement des tâches relatives aux projets d'aménagement de la nature en exécution du décret du Parlement flamand du 21 octobre 1997.

L'article 2 du projet autorise les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté ainsi modifié à utiliser le numéro d'identification pour cette même finalité.

L'article 3 du projet modifie l'article 4 de l'arrêté en conséquence (conditions quant à l'usage du numéro).

III. LEGISLATIONS APPLICABLES :

La problématique de l'accès au Registre national de la Société terrienne Flamande à des fins nouvelles doit être envisagée tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, loi du 8 août 1983) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, loi du 8 décembre 1992).

A. Loi du 8 août 1983 :

La loi du 8 août 1983 fixe des limites en ce qui concerne les personnes et les organismes qui peuvent être autorisés à consulter le Registre national et à utiliser le numéro d'identification des personnes physiques.

Ces limitations portent sur la qualité des organismes et des personnes (voir dans ce sens les articles 5 et 8 de la loi susmentionnée).

L'accès aux informations du Registre national est demandé sur la base de l'article 5, alinéa 1er de la loi susmentionnée qui dispose :

" Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et aux huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret ainsi qu'à l'Ordre national des avocats de Belgique, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de justice. "

La Société Terrienne Flamande est un organisme d'intérêt public visé par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (cfr. avis n°14/92, n°2) et peut, par conséquent, être autorisée, sur la base de cette disposition, à accéder au Registre national.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est demandée sur la base de l'article 8 de cette même loi qui habilite le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine.

B. Loi du 8 décembre 1992 :

La loi du 8 décembre 1992 vise à réaliser *"(...) un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée (...)"* (Rapport MERCKX-VAN GOEY, Doc. Parl., Chambre, S.E., 1991-1992, n° 413/12, p. 6).

La loi susvisée énonce, dès lors, les principes généraux en matière de protection de la vie privée et est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel (voir l'exposé du Ministre de la Justice, rapport MERCKX-VAN GOEY, *op. cit.*).

Les informations du Registre national, en ce compris le numéro d'identification, sont des données à caractère personnel au sens de l'article 1er, § 1^{er} nouveau, de la loi du 8 décembre 1992 ⁽¹⁾ susmentionnée.

Elles ne peuvent par conséquent être communiquées que moyennant le respect du prescrit de l'article 4, § 1^{er}, 2° et 3° de la loi susvisée, lequel dispose que « *les données à caractère personnel doivent être : (...)*

2 ° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables. (...);

3 ° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. »

¹ Telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

C. Conclusion :

La Commission doit, dès lors, examiner si la nouvelle finalité pour laquelle la Société terrienne Flamande demande l'accès aux informations du Registre national des personnes physiques est "déterminée et légitime" et, le cas échéant, si les informations du Registre national sont "adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport à cette finalité.

IV. EXAMEN DES FINALITES DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

A. finalités :

La Société demande l'accès aux informations du Registre national pour disposer d'une liste nominative des propriétaires, usufruitiers et usagers concernés par un projet d'aménagement de la nature², en vue de l'exécution de ce projet et en vertu de l'article 47, § 3, alinéa 1^{er} du décret flamand du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et du milieu naturel.

Elle souhaite utiliser le numéro d'identification à des fins de gestion interne comme moyen d'identification dans leurs dossiers, fichiers et répertoires tenus pour l'accomplissement de cette même tâche (voyez les articles 2 et 3 du projet d'arrêté royal) et dans ses rapports avec certains services publics qui ont eux-mêmes déjà été autorisés à utiliser le numéro comme identifiant unique (tels que le cadastre et l'administration de l'enregistrement).

B. Justification de la demande :

Selon le Rapport au Roi annexé au projet d'arrêté (p.4) , la justification de la demande d'accès au Registre national repose sur la nécessité de disposer d'informations correctes et fiables sur l'identité et particulièrement l'adresse des propriétaires, usufruitiers et usagers concernés par un projet d'aménagement de la nature. De plus, l'exécution de tels projets implique de nombreux contacts écrits entre la Société et les personnes concernées.

C. Position de la Commission :

La Commission estime que ces finalités pour lesquelles la Société terrienne flamande demande d'accéder au Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national sont "déterminées et légitimes" au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o nouveau de la loi du 8 décembre 1992, dans la mesure où elles font partie de la mission d'intérêt général qui lui a été confiée par la réglementation.

V. EXAMEN DU CRITERE DE PROPORTIONNALITE :

En application de l'article 4, § 1^{er}, 3^o nouveau de la loi du 8 décembre 1992, la Commission doit également examiner si l'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro d'identification du Registre national "sont adéquats, pertinents et non excessifs".

² Ensemble de mesures et de travaux d'aménagement visant l'aménagement optimal d'une zone d'une superficie moyenne de 300 ha, en vue de la préservation, de la restauration et du développement de la nature et du milieu naturel

A. Données auxquelles l'accès est demandé et justification :

La Commission constate que le projet d'arrêté royal accorde l'accès à toutes les informations énumérées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983.

Le rapport au Roi, annexé au projet, précise de manière détaillée " l'intérêt " de l'accès à chacune des données :

D'après ce rapport (p.4 et 5) , les informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} , 1° à 6° de la loi du 8 août 1983 sont nécessaires à la constitution du dossier. Particulièrement, les nombreux contacts écrits avec les personnes concernées par un projet d'aménagement de la nature nécessitent bien évidemment une information précise et fiable quant à leur résidence principale (5°). Le rapport justifie également l'accès à la profession (7°) par le fait qu'il est très important pour la Société terrienne Flamande de connaître qui est agriculteur pour l'application du règlement de fermage. De plus, il est nécessaire de relever les exploitations agricoles concernées par un projet, et en vue de travaux au régime hydraulique et des travaux de terrassement.

Le rapport justifie en fin l'accès à l'état civil (8°) et la composition du ménage (9°) par le fait qu'en cas de décès de l'intéressé, il est nécessaire d'identifier rapidement les héritiers qui deviennent les nouveaux intéressés.

B. Position de la Commission :

La Commission reconnaît que, en l'espèce, seuls les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la résidence et , le cas échéant, la date et le lieu du décès sont des informations minimales nécessaires à la constitution d'un dossier relatif à une personne physique.

La Commission ne voit pas a priori en quoi réside la nécessité de disposer de la nationalité de l'intéressé

La Commission n'a aucune remarque à formuler quant à l'accès aux autres données.

La Commission remarque aussi que l'accès à l'historique des informations n'est réglé ni dans l'arrêté originel du 30 mai 1994, ni dans le projet soumis présentement à la Commission pour avis. C'est pourquoi elle demande que cette question soit réglée ou que, à tout le moins, un délai dans lequel il peut être remonté dans le temps dans l'historique des informations et tenant compte des circonstances de la cause, soit fixé.

VI. CONDITIONS D'UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION :

La Société terrienne flamande demande l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification au motif qu'elle collecte des informations sur le titre de propriété et sur les conditions de fermage, sur les descriptions cadastrales et sur la situation hypothécaire des parcelles concernées. Elle recueille ces informations auprès des services du cadastre, de l'enregistrement et du conservateur des hypothèques. Étant donné que ces deux premiers services disposent déjà d'une habilitation à utiliser le numéro national, la Société terrienne flamande souhaite ce numéro comme identifiant unique pour l'accomplissement des tâches relatives aux projets d'aménagement de la nature, dans le cadre de ses rapports avec en particulier le cadastre et l'enregistrement, de manière à augmenter l'efficacité du service et réduire le risque d'erreurs (rapport au Roi, p.6).

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve des remarques relatives à l'accès :

- aux informations quant à la nationalité;
- à l'historique de toutes les informations;

la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché,

Le président,

(sé) G.POPLEU
conseiller adjoint

(sé) P. THOMAS